

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000168-131

DATE : Le 9 juillet 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE DANYE DAIGLE, J.C.S.**

---

**« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1<sup>er</sup> décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport de composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :**

**L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au rang Saint-Léon; le rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le rang St-Antoine; le rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le chemin de l'Abitibi Price; le chemin de l'Abitibi Price à partir du rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire; le rang Ste-Marie en entier; la section du rang St-Antoine à l'Ouest du chemin de l'Abitibi Price; l'avenue Royale jusqu'au rang St-Nicolas et les 28, 29 et 32, rue Duclos à St-Tite-des-Caps. »**

Le Groupe

et

**GAÉTAN BLOUIN**

et

**DENIS RICHARD**

Demandeurs/Représentants (Collectivement les « Demandeurs »)

c.

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 et 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (« SB2&3 »)**

et

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. (« SB4 »)**

et

**ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ S.E.C. (« SB5 »)**

Défenderesses

et

**LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

JD3164

---

**JUGEMENT**

---

## L'APERÇU

[1] Les demandeurs présentent une demande pour l'approbation d'une transaction, d'un plan de distribution et des honoraires des procureurs des demandeurs.

[2] Cette demande fait suite à une action collective intentée le 23 octobre 2013, laquelle vise l'obtention de dommages-intérêts pour trouble de voisinage subis lors des travaux de construction des parcs éoliens implantés par les défenderesses.

[3] Initialement refusée, ce recours est autorisé le 21 janvier 2016 par la Cour d'appel.

[4] À la suite d'une demande pour modifier le groupe accordée suivant le consentement des parties, celui-ci se définit dorénavant comme suit :

*Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1<sup>er</sup> décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport de composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :*

*L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au rang Saint-Léon; le rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le rang St-Antoine; le rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le chemin de l'Abitibi Price; le chemin de l'Abitibi Price à partir du rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire; le rang Ste-Marie en entier; la section du rang St-Antoine à l'Ouest du chemin de l'Abitibi Price; l'avenue Royale jusqu'au rang St-Nicolas et les 28, 29 et 32, rue Duclos à St-Tite-des-Caps.*

ci-après désignés du ou le « **Groupe** »

[5] Les avis aux membres annonçant l'autorisation de l'action collective de même que le groupe visé ont été publiés dans le journal L'autre Voix en date du 10 février 2017, le but étant d'informer les membres de leur droit d'exclusion ainsi que du délai et des modalités pour ce faire.

[6] Le 10 février 2017, les demandeurs déposent la demande introductive d'instance, laquelle est vivement contestée par les défenderesses.

[7] L'audition au fond devait se tenir au mois d'avril 2019, pour une durée de trois semaines.

[8] Après plus de cinq ans de procédures judiciaires, plusieurs présences devant cette Cour ainsi que deux auditions devant la Cour d'appel, les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable et en sont venu à une entente de règlement (ci-après désignée l'« **Entente** »), laquelle est soumise pour approbation.

[9] La somme de 1 904 000 \$ constitue le montant devant être versé par les défenderesses pour fins de règlement. Ce montant est sujet à diverses modalités de distribution prévues à l'Entente,

[10] Un protocole de diffusion afin d'aviser les membres de l'Entente intervenue a été approuvé par cette Cour à la suite d'une demande en ce sens. Cet avis informait également les membres de la tenue de l'audition sur la demande d'approbation de celle-ci.

[11] Divers membres du groupe ont tenu à s'exprimer devant cette Cour ou à faire parvenir leurs commentaires quant à l'Entente ainsi qu'aux modalités de répartition des sommes obtenues.

[12] Au jour fixé pour l'audition, chaque partie de même que les membres du Groupe présents ont eu l'opportunité de faire valoir leurs prétentions devant le Tribunal.

[13] Le Fonds d'aide aux actions collectives a également a été informé de la présente démarche. Il a fait parvenir ses commentaires par écrit, lesquels soulèvent un questionnement quant aux indemnités réclamées pour le bénéfice des représentants du Groupe dont il sera traité au présent jugement.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Dans le cadre de la demande, le Tribunal doit disposer des questions suivantes :

1. La demande d'approbation de l'Entente et du plan de distribution est-elle justifiée?
2. Le montant des honoraires des avocats des demandeurs est-il approprié?
3. Y a-t-il lieu de faire droit à la demande d'indemnité de 5 000 \$ formulée au bénéfice de chacun des représentants du Groupe, M. Gaétan Blouin et Denis Richard?
4. La demande pour confirmer la nomination de BGA inc. à titre d'administrateur des réclamations individuelles et du processus de liquidation pour l'exécution de la transaction est-elle bien fondée?

### **L'ANALYSE**

#### **La transaction**

[15] Comme le rappelle le juge Clément Samson j.c.s., dans l'affaire *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*<sup>1</sup>, l'action collective est un moyen pour favoriser l'accès à la justice.

---

<sup>1</sup> *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313.

[16] De fait, cette procédure évite les recours multiples et favorise l'équilibre des forces entre les parties. Elle permet à des individus de se regrouper et d'exercer ensemble un recours pour obtenir réparation alors qu'autrement, dans la plupart des cas, aucune démarche n'aurait été entreprise faute de moyen, ou tout simplement afin d'éviter des frais beaucoup trop importants en regard du dédommagement individuel possible.

[17] Dans le cadre d'une entente qui intervient dans le processus d'une telle action, le Tribunal a un rôle de gardien. Ainsi, cette entente doit être soumise au Tribunal pour approbation.

[18] Dans l'exercice de son rôle, le Tribunal doit s'assurer que le résultat obtenu est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres<sup>2</sup>.

[19] Ainsi, avant d'approuver une entente, il doit être convaincu que le règlement intervenu est conforme à l'intérêt des membres du groupe visé. Il doit également être tenu compte notamment de la nature de l'action, de sa complexité de même que les probabilités de succès du recours.

[20] Comme le précise le juge André Prévost j.c.s. dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*<sup>3</sup> :

*[18] L'article 1025 C.p.c. requiert que la transaction soit approuvée par le tribunal à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande.*

*[19] Cette exigence découle du rôle de gardien et de protecteur des droits des membres réservé au tribunal. En effet, les membres visés par un recours collectif ne sont pas proprement dit des parties à l'instance et bien que le représentant agisse en leur nom, il n'est pas tenu en principe de les consulter relativement à la conduite du recours.*

*[20] Appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les critères devant le guider sont généralement les suivants :*

- *les probabilités de succès du recours;*
- *l'importance et la nature de la preuve administrée;*
- *les termes et les conditions de la transaction;*
- *la recommandation des procureurs et leur expérience;*
- *le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;*

<sup>2</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305.

<sup>3</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (QC CS).

- *la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;*
- *le nombre et la nature des objections à la transaction;*
- *la bonne foi des parties;*
- *l'absence de collusion.*

*[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant.*

*[22] L'ensemble des critères apparaissent, ici, satisfaits car :*

- *l'issue d'un recours aussi complexe, mettant en cause autant de parties, certaines solvables d'autres non, est difficilement prévisible tant à l'égard du jugement final qui sera obtenu qu'aux possibilités de l'exécuter dans son intégralité, le cas échéant;*
- *les honoraires et débours devant être investis dans un procès aussi long et complexe sont considérables;*
- *les sommes obtenues par la transaction, ajoutées à celles déjà versées ou à venir, indemnisent les membres du groupe pour la presque totalité des sommes en capital qu'ils ont investies;*
- *en fait, l'ensemble des membres du groupe bénéficieront des indemnités puisque l'administrateur du règlement possède déjà leurs coordonnées;*
- *les avocats au dossier sont reconnus pour leur compétence et leur grande expérience en matière de recours collectifs;*
- *la bonne foi des parties apparaît évidente et la nature de la transaction ne laisse deviner aucune collusion entre elles, d'autant plus que la médiation s'est déroulée sous la supervision du juge en chef;*
- *aucun membre ne s'oppose à l'approbation de la transaction elle-même, seuls les honoraires réclamés par les avocats en demande ayant fait l'objet de commentaires.*

*[21] En l'espèce, la transaction prévoit le versement d'un montant de 1 904 000 \$ en capital, intérêts, taxes, honoraires, débours, frais et tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives.*

[22] Le partage de cette somme fera l'objet d'une section particulière mais attardons-nous pour le moment sur le montant du règlement afin de statuer sur son caractère raisonnable.

[23] Comme dans tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que la démarche entreprise soit couronnée de succès. Le fait que les défenderesses, malgré l'Entente intervenue, insistent pour que soit mentionnée à celle-ci sa contestation principalement à l'égard des zones 2, 3 et 4 pour lesquelles les travaux, à son avis, n'ont pas causé d'inconvénients anormaux compte tenu de la destination et de la géographie des lieux, démontre bien la difficulté réelle des demandeurs de se décharger de leur fardeau de preuve à l'égard de l'ensemble des zones et plus particulièrement à l'égard de ces zones spécifiques.

[24] La complexité de l'affaire, son caractère subjectif de même que le fardeau de preuve de la partie demanderesse militent en faveur de l'approbation du montant convenu pour régler le litige.

[25] Plus particulièrement, malgré les distinctions majeures quant aux impacts pour les divers membres du groupe, il a été tenu compte dans l'Entente d'une indemnité pour tous les membres, et ce, peu importe l'endroit où se trouve leur propriété, du moment où elle fait partie du groupe désigné. Il s'agit là d'un autre élément qui milite en faveur de la justesse du règlement. Une telle conclusion aurait été difficilement envisageable en dehors d'une démarche comme une action collective.

[26] Le but de la présente démarche n'est pas de rechercher la perfection. Le rôle du juge qui examine une transaction est de s'assurer que les intérêts collectifs du groupe priment sur des insatisfactions personnelles<sup>4</sup>.

[27] En l'espèce, le Tribunal ne peut faire abstraction de l'expérience des avocats des demandeurs et leur qualification afin de conseiller adéquatement leurs clients dans le cadre d'un règlement de leur recours judiciaire, et ce, après avoir soupesé l'ensemble des éléments de preuve en possession de l'une ou l'autre des parties.

[28] De fait, la bonne foi des parties dans le cadre de la conclusion de l'Entente ne peut être remise en cause. Celle-ci est intervenue après de longues négociations et après un temps de réflexion raisonnable pour s'assurer du côté réfléchi de celle-ci.

[29] D'ailleurs, il est justifié de préciser qu'aucun des intervenants entendus ne remet en cause le bien-fondé du règlement de même que le montant convenu au terme de celui-ci.

[30] En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'à la lumière des faits présentés de même que les compromis inhérents à un règlement hors Cour, l'Entente intervenue doit être considérée comme juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

---

<sup>4</sup> *M.G. c. Association Selwyn House*, 2009 QCCS 989, par. 30.

Le plan de distribution

[31] Le plan de distribution proposé par les parties est basé sur l'évaluation des représentants quant aux divers inconvénients causés par les travaux entrepris par les défenderesses.

[32] Pour ce faire, le territoire visé par le recours a été subdivisé en quatre zones distinctes. Les occupants de résidences situées dans la zone 1 ayant été les plus affectés par les inconvénients reliés aux travaux se voient attribuer une indemnité supérieure à ceux situés dans les zones 2, 3 et 4.

[33] Outre les zones visées, le partage de l'indemnité tient compte des années charnières des travaux, soit 2012 à 2014, période où les montants attribués sont supérieurs à ceux octroyés pour les années 2011 et 2015.

[34] Ainsi le détail prévisible de la distribution se détaille comme suit :

**ZONE 1**

**A. Les indemnités sont réparties et versées sur la base suivante aux riverains du 450 m du rang St-Antoine et à 1 riverain du Chemin de l'Abitibi n'ayant rien reçu pour les années 2011 à 2014 (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année appliqué, le cas échéant) :**

2011	2012	2013	2014	2015
10 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	5 000 \$

**B. Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses visées par une quittance sur la base suivante (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année appliqué, le cas échéant) :**

2011	2012	2013	2014	2015
0 \$ (quittance)	0 \$ (quittance)	0 \$ (quittance)	0 \$ (quittance)	5 000 \$

**C. Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses sur la base suivante pour les riverains du chemin de l'Abitibi Price, sauf pour le cas particulier de M. Léon-Maurice Tremblay (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année appliqué, le cas échéant) :**

2011	2012	2013	2014	2015
750 \$	1 250 \$	1 250 \$	1 250 \$	500 \$

A : 3 membres	5 ans	225 000 \$ (75 000 \$ chacun)
B : 8 membres, incluant M. Éric Morency	8 x 1 an (2015) x 5 000 \$	40 000 \$
C : 11 membres restants de la zone 1	11 x 5 000 \$	55 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>320 000 \$</b>

**ZONE 2**

**Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses sur la base suivante (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué, le cas échéant) :**

2011	2012	2013	2014	2015
2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	1 000 \$

45 résidences x 15 000 \$	675 000 \$
---------------------------	------------

**ZONE 3**

**Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses sur la base suivante (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué, le cas échéant) :**

2011	2012	2013	2014	2015
200 \$	400 \$	400 \$	400 \$	100 \$

152 résidences x 1 500 \$	228 000 \$
---------------------------	------------

**ZONE 4**

**Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses sur la base suivante (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué, le cas échéant) :**

2011	2012	2013	2014	2015
75 \$	125 \$	125 \$	125 \$	50 \$

96 résidences x 500 \$	48 000 \$
------------------------	-----------

[35] Certains résidents ont exprimé leur désaccord quant à la classification de leurs résidences. Bien que le Tribunal soit sensible à leurs représentations, outre les ajustements qui seront effectués à la suite de la révision de l'état des lieux, et ce, tel qu'annoncé à l'audience, il n'y a pas lieu de modifier quoique ce soit à l'entente intervenue ainsi qu'à la description des zones visées.

[36] Comme dans tout règlement, cela implique des compromis de part et d'autres. En l'espèce, le Tribunal est satisfait des explications apportées pour justifier la division du territoire en quatre zones, de l'étendue de celles-ci ainsi que des montants attribués à chacune d'elles en fonction du montant global de l'Entente.

[37] Certes, certaines personnes faisant partie du Groupe questionnent leur inclusion dans l'une ou l'autre des zones visées par l'entente. Les détails apportés par les représentants et les documents déposés à ce sujet ont pour effet de rassurer le Tribunal sur la méthode non scientifique utilisée pour délimiter les différentes zones et qui fait partie de l'Entente intervenue; il n'y a pas lieu d'intervenir autrement sur le sujet.

[38] Quant aux citoyens qui se plaignent d'avoir été mis de côté et par le fait même ne pas être visés par la distribution des sommes obtenues au terme de l'Entente, le Tribunal comprend leur déception mais considère qu'il n'y a pas lieu de modifier le Groupe comme le suggère leur avocat.



[39] La publicité de l'action collective, plus particulièrement en lien avec la présente affaire, a été suffisante pour que chacun puisse s'exprimer sur son désir de faire partie du Groupe préalablement à la conclusion de l'Entente. D'ailleurs, la désignation du groupe initialement prévue dans le jugement de la Cour d'appel a été modifiée en cours d'instance pour justement élargir le nombre de propriétés visées. Il n'y a pas lieu à l'aube de la conclusion de cette démarche judiciaire de modifier le Groupe ainsi désigné et pour lequel une entente est intervenue.

*L'indemnité des représentants*

[40] Les réclamations visant les représentants se partagent en deux catégories.

[41] La première vise le remboursement des débours, frais et démarches encourues par eux dans les diverses étapes du recours, soit un montant de 5 000 \$ à chacun des représentants, M. Gaétan Blouin et M. Denis Richard.

[42] La deuxième catégorie vise une indemnité additionnelle à M. Gaétan Blouin et son épouse (M<sup>me</sup> Lise Blouin) pour avoir subi le niveau le plus élevé et le plus intense des impacts et inconvénients anormaux.

[43] À juste titre, le Fonds d'aide aux actions collectives attire l'attention du Tribunal quant à cette indemnité prévue pour le bénéfice des représentants dans l'Entente.

[44] L'article 593 du *Code de procédure civile* permet au tribunal d'accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat. Cette indemnité ne peut cependant être équivalente à une rémunération pour le temps et l'énergie consacrés par le représentant à l'affaire :

*Art. 593. : Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.*

*Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.*

*Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.*

[45] Le ou les représentants d'un groupe dans le cadre d'une action collective doit agir de façon neutre et désintéressée<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> *Muraton c. Toyota Canada inc.*, 2018 QCCS 4235.

[46] La juge Michèle Monast s'exprime sur ce sujet dans l'affaire *Zouzout c. Wayfair LLC*<sup>6</sup> :

*[80] Depuis l'entrée en vigueur de l'article 593 du nouveau C.p.c., il n'y a plus d'ambiguïté à ce sujet. En adoptant cet article de droit nouveau, le législateur a fait le choix de limiter le montant de l'indemnité qui pouvait être versée au représentant au montant nécessaire pour couvrir honoraires et débours.*

*[81] Il n'est donc plus possible d'allouer au représentant une rémunération pour le temps et les efforts qu'il a consacré à l'affaire.*

*[82] Même si le représentant joue un rôle important dans le déroulement de l'action collective, cela ne justifie pas qu'on lui verse une rémunération sous la forme d'une indemnité.*

*[83] En effet, même si le représentant fait valoir les intérêts d'un groupe, il ne faut pas perdre de vue qu'il est lui-même membre de ce groupe et qu'il recherche lui aussi à être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi.*

*[84] Dans l'état actuel du droit, à moins de circonstances exceptionnelles, les justiciables qui doivent intenter des recours pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux ne peuvent réclamer une indemnité pour le temps et les efforts investis dans leur dossier.*

*[85] Dans le cas d'une action collective, la fonction de représentant devrait être exercée à titre gratuit sur une base volontaire et ne devrait pas être dénaturée en étant rattachée à une rémunération ou perçue comme un emploi.*

(références omises)

[47] Le Tribunal est en accord avec ces affirmations. En l'espèce, les représentants n'ont eu à assumer aucuns honoraires. De fait, la convention d'honoraires avec leur avocat le prévoit expressément<sup>7</sup>. Certes, ils ont participé à toutes les étapes du processus judiciaire mais cela ne donne pas ouverture à recevoir une indemnité supérieure aux autres membres du Groupe.

[48] Appelé à parfaire leur preuve sur le sujet, les représentant déposent des déclarations assermentées dans lesquelles ils exposent et détaillent les dépenses qu'ils ont encourus pour mener à bien la présente action collective.

[49] Après avoir pris connaissance de cette preuve, le Tribunal retient une réclamation de 2 903 \$ pour M. Denis Richard et 5 000 \$ pour M. Gaétan Blouin.

---

<sup>6</sup> *Zouzout c. Wayfair*, 2018 QCCS 1370.

<sup>7</sup> Pièce DA-10.

[50] Pour ce qui est du montant de 10 000 \$ à titre d'indemnité additionnelle au bénéficiaire de M. Blouin et sa conjointe, le motif invoqué, détaillé aux déclarations assermentées des représentants, est à l'effet que M. Blouin et sa conjointe habitent les lieux à l'année et de ce fait, ont été plus incommodés que les autres citoyens.

[51] Le Tribunal ne fait pas droit à cette demande qui s'écarte du principe établi dans le cadre de la distribution des sommes qui seront versées au terme de l'Entente.

[52] De fait, il a été convenu de retenir comme critère uniquement le fait que les immeubles visés étaient utilisés à titre de résidence. Ainsi, à titre d'exemple, les propriétaires de commerces ont été exclus du plan de distribution. Il n'y a par conséquent aucune justification d'accorder un traitement de faveur à l'un des représentants. Cette décision ne remet nullement en doute les effets négatifs qu'il a pu subir par l'intervention des défendeurs, c'est d'ailleurs ce qui l'a incité à introduire la présente démarche judiciaire, mais conclure autrement serait injuste pour les autres membres du Groupe et donne ouverture à une interprétation subjective des inconvénients subis par les résidents qui en font partie.

#### Les honoraires des avocats des demandeurs

[53] Pour approuver les honoraires réclamés dans le cadre d'une action collective, la jurisprudence retient divers facteurs afin de déterminer si les honoraires sont raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus, notamment<sup>8</sup> :

- a) *L'expérience des avocats;*
- b) *Le temps consacré à l'affaire;*
- c) *La difficulté du problème soumis;*
- d) *L'importance de l'affaire;*
- e) *La responsabilité assumée;*
- f) *La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;*
- g) *Le résultat obtenu;*
- h) *Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus au tarif.*

[54] Il ne fait aucun doute que les avocats du Groupe possèdent une très vaste expérience en matière d'actions collectives.

---

<sup>8</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183.

[55] Comme on peut le constater à la convention d'honoraires intervenue entre les représentants du Groupe et les avocats, ces derniers pouvaient prélever 30 % plus les taxes applicables sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement. Ce pourcentage pouvant être majoré de 5 % dans l'éventualité d'un appel et, ce, peu importe le moment de celui-ci dans l'évolution du dossier<sup>9</sup>.

[56] Dans le cadre de ce mandat, les avocats ont accepté d'assumer tous les risques financiers reliés au dossier, n'exigeant des demandeurs aucune avance pour honoraires, frais ou déboursés.

[57] Or, l'entente prévoit le paiement en honoraires à un taux de 22,2 % plus taxes du montant obtenu dans l'Entente au lieu du pourcentage initialement convenu.

[58] Il ne faut pas perdre de vue que ce recours a été initié il y a plus de cinq ans, que les parties ont dû faire des représentations devant la Cour d'appel à deux reprises et qu'ils ont accepté de procéder à la distribution des indemnités afin d'éviter des frais additionnels aux demandeurs.

[59] Considérant l'implication des avocats des demandeurs, du fait qu'ils ont assumé l'ensemble des risques inhérents à une action collective ainsi que du résultat obtenu, le Tribunal est d'avis que le montant prévu à l'Entente à titre d'honoraires aux avocats des demandeurs est approprié dans les circonstances.

#### La nomination des administrateurs

[60] Bien que l'implication des avocats dans la distribution des indemnités à être versées au terme d'un règlement ne soit pas usuelle, dans les circonstances, cette méthode est tout à fait appropriée et à l'avantage des demandeurs.

[61] Cette façon de faire est possible et pratique puisque les avocats responsables du dossier sont en mesure, suivant le travail déjà effectué, d'identifier avec précision les occupants pouvant bénéficier d'une indemnité au terme de l'Entente, soit suivant la précisions des zones établies dans celle-ci, le tout en fonction de la description du Groupe telle qu'autorisée. Cette démarche permet également d'accélérer et de rendre efficace les sommes dégagées au terme de l'Entente.

[62] Comme l'indique le juge Samson dans l'affaire précitée<sup>10</sup> :

*[97] L'Entente prévoit que la distribution en deux versements se fera par l'intermédiaire des avocats de la demanderesse. Le premier versement se ferait sans tenir compte des surplus d'argent de chacune des 16 catégories de victimes et des sommes réservées pour le fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires. Le second serait pour remettre les sommes restantes aux victimes.*

<sup>9</sup> Pièce DA-10.

<sup>10</sup> *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc. note 1.

[98] *Les avocats de la demanderesse détiennent les dossiers d'un bon nombre de réclamants. Ils connaissent le dossier à fond. Ils ont la confiance du Tribunal.*

[99] *Confier la gestion de la distribution à un tiers serait inapproprié, car ce tiers devrait prendre connaissance du dossier.*

[100] *Le Tribunal n'a aucune hésitation à leur confier la gestion comme le suggèrent les autres parties.*

[63] En l'espèce, le Tribunal confirme que la gestion du versement des indemnités s'effectuera par le biais des avocats des demandeurs, lequel devra faire rapport de sa gestion au terme de son mandat.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[64] **ACCUEILLE** la demande d'approbation de la transaction, du plan de distribution et des honoraires;

[65] **ORDONNE** aux parties de se conformer à la transaction finale et au présent jugement;

[66] **CONFIRME** la nomination de BGA inc. à titre d'administrateur des réclamations individuelles et du processus de liquidation pour l'exécution de la présente transaction, le tout conformément aux modalités prévues à la demande;

[67] **ORDONNE** aux défenderesses de verser à *BGA inc. en fidéicommiss* la somme globale d'un million neuf cent quatre mille dollars (1 904 000 \$) en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet et final conformément à l'entente de règlement (dont quittance pour autant), le tout payable au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant le présent jugement;

[68] **APPROUVE** la distribution aux membres du Groupe en fonction des montants proposés pour chacune des zones établies, telle que précisée à la demande d'approbation;

[69] **APPROUVE** les honoraires des avocats des demandeurs au montant de 485 999,33 \$ taxes incluses;

[70] **APPROUVE** les indemnités aux représentants Gaétan Blouin et Denis Richard au montant de 2 903 \$ pour M. Denis Richard et 5 000 \$ pour M. Gaétan Blouin. Ces montants pouvant être versés sur réception du montant du règlement;

[71] **ORDONNE** à BGA inc. de procéder à la distribution conformément à la demande et à déposer sa reddition de compte dans un délai de 365 jours du présent jugement;

[72] **ACCORDE** le versement d'une somme de 25 000 \$ pour l'administration du règlement, avis, débours encourus;

[73] **PREND ACTE** du versement d'une somme de 93 095 \$ au bénéfice du Fonds d'aide aux actions collectives sur les réclamations individuelles;

[74] **RECONVOQUE** les parties intéressées à une date à être déterminée après le dépôt de la reddition de compte afin de discuter de la distribution d'un éventuel reliquat;

[75] **DISPENSE** les parties de la publication de tout autre avis aux membres à la suite du présent jugement;

[76] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute demande d'ordonnance supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de la transaction finale;

[77] **DÉCLARE** que la transaction est opposable et lie tous les membres, sauf ceux qui se sont exclus du Groupe;

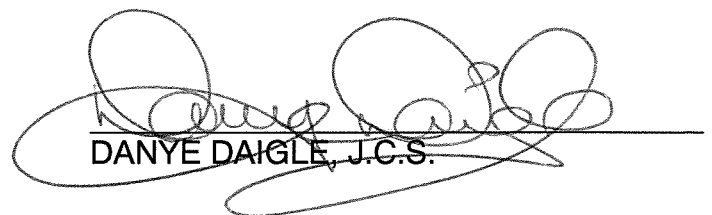
[78] **DÉCLARE** que le Tribunal a compétence pour statuer sur toute question se rapportant à l'exécution du jugement prononcé en l'instance;

[79] **PREND ACTE** que les parties conviennent que tout différend non résolu soit soumis au Tribunal pour adjudication finale et définitive;

[80] **ORDONNE** à l'administrateur de faire rapport aux parties en cas de divergence avec un membre du Groupe en leur communiquant tous les détails pertinents;

[81] **ORDONNE** au gestionnaire de soumettre au Tribunal tout différend soulevé par un réclamant que les parties n'ont pas pu résoudre en donnant un préavis d'au moins 30 jours de la date d'audition au réclamant et aux avocats des parties;

[82] **LE TOUT** sans frais.



DANYÉ DAIGLE, J.C.S.

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**

M<sup>e</sup> David Bourgoïn  
Avocats des demandeurs

**McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.**

M<sup>e</sup> Jean Lortie  
Avocats des défenderesses

Dates d'audience : 11 avril 2019, 24 avril 2019 et 10 mai 2019